



## Circulaire

---

<b>Destinataires</b>	:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Autorités compétentes en matière de migration des cantons ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thounne</li><li>• Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale</li><li>• Services-conseils cantonaux en vue du retour</li><li>• Services-conseils en vue du retour des centres fédéraux pour requérants d'asile</li></ul>
<b>Lieu, date</b>	:	Berne-Wabern, le 27 juin 2019
<b>Référence</b>	:	COO.2180.101.7.865022 / 243.7/2019/00065
<b>N°</b>	:	26 concernant la directive III / 4.2

---

### **Projet pilote d'aide au retour en faveur des victimes de la prostitution en vertu de la loi sur l'aide aux victimes**

Madame, Monsieur,

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) permet à certaines catégories de personnes de bénéficier d'une aide fédérale au retour (art. 60 LEI). Cette possibilité est désormais également ouverte aux personnes qui, dans le cadre de l'exercice de la prostitution, sont victimes d'infractions au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) et qui souhaitent sortir de la prostitution (art. 60 LEI en relation avec l'art. 30, al. 1, let. d, LEI). L'accès à l'aide au retour constitue une mesure d'accompagnement à la levée, au 31 décembre 2015, du statut d'artiste de cabaret. Il vise à améliorer la protection des personnes victimes d'actes de violence dans le cadre de l'exercice de la prostitution. Cette mesure s'appuie sur une recommandation du rapport « Mesures destinées à protéger les femmes qui exercent le commerce du sexe », qui a été élaboré à l'intention du Conseil fédéral par un groupe d'experts national institué par le DFJP (<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/berichte/ber-schutz-erotikgewerbe-f.pdf>).

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) offre, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), une aide au retour spécialisée en faveur des victimes et des témoins de la traite d'êtres humains. Cette offre s'est également adressée aux artistes de cabaret qui ont été exploités en Suisse, et ce, jusqu'à la suppression de ce statut. Cet ancien groupe cible est maintenant remplacé par le nouveau groupe cible. L'objectif de l'aide au retour est de soutenir ces personnes lors du retour – volontaire ou conforme aux obligations – dans leur pays de provenance (ou un pays tiers) et lors de la réintégration. En outre, elle peut aider la nouvelle catégorie de bénéficiaires potentiels à quitter le milieu de la prostitution.

S'agissant d'un nouveau groupe cible qui s'inscrit dans un contexte spécifique, il convient de lancer un projet pilote et d'en tirer de premiers enseignements. Lancée le 1<sup>er</sup> juin 2019, cette phase pilote durera jusqu'au 31 mai 2022. Les prestations de même que les processus organisationnels sont les mêmes que pour les victimes de la traite d'êtres humains (circulaire n° 25 de la directive III / 4.2 du 1<sup>er</sup> mars 2019). Il existe toutefois un autre formulaire de demande (cf. annexe) étant donné que le requérant doit également fournir des informations sur l'infraction au sens de la LAVI. Une fois que les enseignements auront été tirés et les éventuels ajustements effectués, le projet pilote aboutira à une offre durable.

La présente circulaire décrit les prestations de l'aide au retour, ainsi que ses modalités d'application. Le SEM peut toutefois fixer d'autres réglementations spécifiques à un pays pour accroître l'efficacité de l'aide à la réintégration.

## **1. Conditions d'obtention de l'aide au retour**

### **1.1 Bénéficiaires**

L'aide au retour est destinée aux personnes indigentes qui ont été victimes d'infractions au sens de la LAVI dans le cadre de l'exercice de la prostitution, qui souhaitent sortir de ce milieu et qui ont besoin d'une aide lors du retour dans leur pays d'origine ou de provenance ou un pays tiers.

Est considérée comme victime au sens de la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1, al. 1, LAVI). Il faut qu'il existe des indices fondés d'infraction.

### **1.2 Motifs d'exclusion**

Les motifs d'exclusion prévus par l'art. 64 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement s'appliquent par analogie (art. 78, al. 2, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative).

Lorsque le SEM prend connaissance de motifs d'exclusion après le dépôt de la demande d'aide, l'intéressé est exclu de l'aide au retour.

### **1.3 Demande**

Les ayants droit peuvent déposer une demande d'aide au retour auprès du service-conseil cantonal en vue du retour (CVR) qui est compétent.

Lorsque le demandeur n'a pas encore été informé des droits que lui confère la LAVI, les CVR l'adressent vers un centre de consultation pour les victimes.

Pour être complète, une demande doit comprendre le formulaire de demande (cf. annexe) accompagné de divers autres formulaires et annexes. Si l'intéressé a déjà été entendu sur sa situation par un autre organisme, ce dernier pourra remplir certains formulaires afin d'éviter une audition supplémentaire. S'agissant des personnes adressées par le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ), celui-ci fournit un descriptif circonstancié du cas.

Avant de faire suivre la demande, le CVR s'assure de l'absence de tout motif d'exclusion. Dans le doute, il prend conseil auprès du SEM, Division Retour, Section Bases du retour et aide au retour.

La demande protégée par un mot de passe est transmise par courriel à la section précitée. Si nécessaire, le CVR informe l'autorité cantonale compétente en matière de migration de la démarche en lui adressant une copie du formulaire de demande (sans joindre d'autres pièces).

Le SEM statue sur l'octroi de l'aide au retour et communique sa décision au CVR.

L'OIM se charge ensuite, sur mandat du SEM, d'organiser le retour et la réintégration de l'intéressé. Elle clarifie en particulier les questions de sécurité, ainsi que les possibilités de réhabilitation et de réintégration sur place. Ce faisant, elle travaille en concertation avec le CVR et les autres organismes compétents.

La participation du FIZ à l'offre d'aide au retour spécialisée repose sur un processus organisationnel spécifique. À cette fin, le SEM a élaboré un guide relatif à l'organisation du retour à l'intention des CVR et du FIZ. Ce guide contient un schéma de processus général, de même qu'un schéma de processus pour les cas adressés par le FIZ.

Les données personnelles de toutes les personnes concernées doivent être traitées de manière confidentielle par les divers services concernés.

## **2. Prestations d'aide au retour**

L'aide au retour comprend les prestations destinées aux personnes vulnérables conformément à la directive III / 4.2 Aide au retour individuelle, compte tenu de la situation particulière du groupe cible. Les prestations proposées sont les suivantes :

### **2.1 Forfaits**

En principe, swissREPAT verse un forfait de 1000 francs par adulte et de 500 francs par mineur lors du départ à l'aéroport. Dans l'intérêt du bénéficiaire, la somme peut être versée en plusieurs tranches. Le SEM peut également fixer des modalités de versement propres à un pays.

Est considérée comme majeure toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans à la date de dépôt de la demande. Dans les cas dûment justifiés, les mineurs non accompagnés peuvent obtenir le forfait applicable aux adultes.

### **2.2 Aide complémentaire matérielle**

D'un montant maximal de 5000 francs par personne, l'aide complémentaire matérielle peut être versée en vue de la réalisation d'un projet de réintégration (projet professionnel, projet de logement ou de formation) ou de la mise en œuvre de mesures d'aide spécifiques dans le cas de personnes vulnérables.

Afin de pouvoir bénéficier d'un temps de réadaptation suffisant, la personne concernée disposera d'un délai d'un an à compter de son retour pour présenter une demande d'aide complémentaire. Si elle n'est pas en mesure de réaliser son projet, on tentera de trouver une autre solution (réalisation du projet par la famille, par ex.).

Lorsque le SEM a approuvé le projet de réintégration, l'OIM verse l'aide complémentaire sur place, sur présentation des justificatifs.

### **2.3 Aide au retour médicale**

L'aide au retour médicale comprend la prise en charge des frais de médicaments ou de traitements médicaux pendant trois mois au plus. En cas de besoin, l'OIM aide les personnes à se réintégrer dans les structures étatiques de leur pays de destination. Si nécessaire, les frais peuvent être pris en charge pendant trois mois supplémentaires.

Les demandes d'aide médicale doivent être accompagnées d'un certificat médical et d'une estimation des coûts. Une aide médicale peut également être sollicitée peu après le retour par l'intermédiaire de l'OIM.

## **3. Organisation du retour**

### **3.1 Documents de voyage**

Les personnes qui ne possèdent pas de documents de voyage en cours de validité entreprennent les démarches nécessaires auprès de la représentation de leur pays de destination en Suisse ou s'adressent à l'autorité cantonale compétente en matière de migration, laquelle sollicite un soutien à l'exécution du retour auprès du SEM.

### **3.2 Frais de départ et réservation de vols**

La LEI ne prévoyant pas la prise en charge par le SEM des frais de départ occasionnés par les personnes relevant du droit des étrangers, le CVR étudie les possibilités de financement avec le service cantonal compétent (par ex., l'autorité cantonale compétente en matière de migration ou d'aide sociale) ou un autre organisme.

Le service cantonal compétent envoie la réservation des vols à swissREPAT au moyen du formulaire d'inscription ad hoc et du formulaire « Vol de retour avec l'OIM » (cf. circulaire du 12 septembre 2003 relative à la convention-cadre signée entre le SEM et l'OIM relative à la coopération opérationnelle en matière de retours volontaires et d'immigration dans un pays tiers).

## **4. Suivi**

Si des prestations sont fournies sur place, l'OIM assure, si possible et sur mandat du SEM, un suivi du processus de réintégration des bénéficiaires et en réfère au SEM.

## **5. Information et mise en réseau**

Conformément à la directive III / 4.1 Conseils en vue du retour, le travail d'information et de mise en réseau relève des CVR. Ceux-ci veillent à fournir des informations sur l'offre d'aide au retour aux autorités cantonales et aux organismes tiers en contact avec le groupe cible.

Le SEM remet des aide-mémoire aux CVR. La documentation est publiée sur le site Internet du SEM.

## 6. Adresse de contact

Secrétariat d'État aux migrations  
Division Retour  
Section Bases du retour et aide au retour  
Quellenweg 6  
3003 Berne-Wabern  
Tél. 058 465 11 11


## 7. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2019.

Nous nous tenons à disposition pour toute question.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli  
Sous-directeur